



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPIRENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

PAR COURRIEL

Québec, le 28 avril 2023

Conseil municipal de Saint-Antoine-de-Tilly
3870, chemin de Tilly, CP.10
Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

Objet: Fermeture de l'examen portant sur le processus d'octroi des contrats de travaux de construction conclus dans le cadre du projet d'aménagement de la salle du conseil

Membres du conseil municipal,

Par la présente, nous désirons vous informer que l'examen mené par l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») portant sur l'octroi de contrats pour la réalisation de travaux de construction pour l'aménagement de la salle du conseil, dont vous avez été avisés en date du 28 novembre 2022, est terminé.

À la suite de l'examen réalisé, l'AMP souhaite vous faire part de certains constats.

L'examen réalisé par l'AMP a révélé qu'en amont du projet de rénovation de la salle du conseil, une estimation des coûts a été effectuée. Cette estimation comprenait les coûts liés à l'ensemble des travaux à réaliser, dont notamment les travaux de nature électrique. La preuve recueillie permet de constater que la municipalité était alors au fait que le coût de ces travaux était supérieur au seuil d'appels d'offres publics. Or, il appert que plutôt que de procéder à l'octroi d'un seul contrat, la municipalité a octroyé les contrats de façon distincte, dont un à l'entrepreneur général et un à l'entrepreneur en électricité, en procédant de gré à gré, les dépenses estimées étant ainsi inférieures au seuil d'appels d'offres publics.

Bien que la municipalité ait indiqué avoir procédé de la sorte afin d'effectuer elle-même la gestion de l'ensemble des contrats plutôt que de confier cette tâche à un entrepreneur général, la preuve recueillie n'appuie pas cette justification. En effet, les témoignages recueillis tendent plutôt à démontrer que c'est bien l'entrepreneur général à qui a été octroyé l'un des contrats qui a joué un rôle de coordination lors de l'exécution des travaux. La municipalité

n'a pas été en mesure de justifier, outre ce qui précède, les raisons qui l'ont conduite à diviser le projet en plusieurs contrats.

La preuve recueillie ne permet pas à l'AMP d'établir que des considérations de saine administration ont poussé la municipalité à diviser les contrats, mais laisse plutôt supposer, considérant que le projet avait d'abord été envisagé comme un tout, que la division a été réalisée afin d'éviter d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres public, permettant ainsi à la municipalité de contracter avec les entrepreneurs de son choix.

Par ailleurs, la preuve recueillie par l'AMP en l'espèce lui a également permis de constater que l'un des contrats octroyés et que certaines dépenses supplémentaires dans le cadre de la réalisation de ce projet n'ont pas été autorisées par le conseil municipal. En effet, c'est le cas pour le contrat octroyé à l'entrepreneur électricien ainsi que pour les dépenses additionnelles engagées dans le cadre de l'exécution du contrat octroyé à l'entrepreneur général.

Finalement, l'AMP a constaté que la municipalité a omis de publier les informations relatives aux différents contrats conclus dans le cadre de ce projet au système électronique d'appel d'offres, dont les contrats conclus avec l'entrepreneur général et l'entrepreneur en électricité.

Au terme de son examen, l'AMP souhaite ainsi rappeler certains principes en lien avec les constats précédemment exposés.

Le *Code municipal du Québec*¹ (le « CM ») prévoit qu'une municipalité ne peut diviser plusieurs contrats en semblable matière sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration. Les tribunaux ont établi qu'il appartient à la municipalité de démontrer que la division de contrat repose sur de telles considérations. Afin de conclure qu'une municipalité a procédé à une division de contrat, il importe de se pencher sur l'objectif visé par la conclusion de ces contrats ainsi que sur le moment de la survenance des besoins que l'on cherche à combler.

Quant aux démarches devant précéder l'octroi de contrats ou encore l'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires dans le cadre d'un contrat, le CM² prévoit, sauf exception³, que l'autorisation du conseil municipal est requise. Ces formalités devront être accomplies préalablement puisque dans le cas contraire, la municipalité ne pourra être valablement liée à un tiers.

¹ RLRQ, c. C-27.1, art. 938.0.3

² CM, art. 79, 83

³ CM, art. 165.1

Bien que les tribunaux⁴ se soient prononcés sur la possibilité que des actes posés sans l'autorisation du conseil municipal soient ratifiés *a posteriori*, cette doctrine ne trouvera application que dans le cas où le contrat n'a pas été octroyé en contravention de la loi.

Pour terminer, l'AMP rappelle finalement que le CM⁵ prévoit que la liste des contrats conclus d'une valeur supérieure à 25 000 \$ doit être publiée sur le SEAO, et ce, à des fins de transparence.

Dans le cadre de son examen, l'AMP a constaté que les faits dont il a été question précédemment se sont produits alors que l'ancienne directrice générale était en fonction. L'AMP a aussi été à même de constater qu'un nouveau directeur général est désormais en fonction et que la municipalité a entamé des démarches afin de revoir l'ensemble de ses procédures et processus internes relatifs à la gestion contractuelle.

Conséquemment, l'AMP encourage les initiatives qui ont été prises par la municipalité en l'espèce et espère qu'elle prendra en considération les constats et principes susmentionnés dans le cadre de ses processus futurs.

Veuillez agréer, Membres du conseil municipal, nos salutations les plus cordiales.



François Collin
Directeur des vérifications et des enquêtes
Autorité des marchés publics
francois.collin@amp.quebec

⁴ *Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc.*, 2019 QCCA 38

⁵ CM, art. 961.4